



La taxe de séjour mise en place sur le territoire de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie a été instaurée par délibération du 20 juin 2023.

Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées, et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont possibles de la taxe d'habitation.

- Période de perception : du 01 janvier au 31 décembre.
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département de la Manche : + 10 %.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er Janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs CAMSMN	Taxe additionnelle	Tarif taxe de séjour
Palaces	4,50 €	0,45 €	4,85 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	0,35 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,64 €	0,17 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59€	0,06 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	5% du coût par personne et par nuitée* dans la limite de 4,50 €	+ 10 % de taxe additionnelle	

*Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exonération de la taxe de séjour au réel (article L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ TTC par nuitée.